



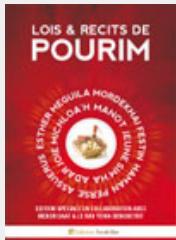
Traité Chabbath

Michna 3 - Chapitre 23

לא ישכור אדם פועלין בשבת, ולא יאמר אדם לחברו לשכור לו פועלין. ואין מחייבין על התחום לשכור פועלין, ולהביא פירות; אבל מחייב הוא לשמור, ומביא פירות בידו. כלל אמר אבא שאול, כל שאינו זכאי באמירתו, רשאי אני להחשיך עליו

Un homme n'engagera pas d'ouvriers le Shabbat, ni ne dira à son prochain d'engager des ouvriers pour lui. On ne se rapprochera pas de la limite du te'houna avant la fin du Shabbat, dans l'intention d'engager des ouvriers [en dehors du te'houna, après Shabbat] ou d'en rapporter des fruits [après Shabbat], et en rapporter [alors] des fruits dans la main. Abba Chaoul a énoncé une règle : pour toute activité dont j'ai le droit de me rapprocher de la limite du te'houna avant la fin du Shabbat.

Lois & Récits de POURIM



Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Mégoula d'Esther, réflexions sur la vraie joie..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions